



## Conseil économique et social

Distr. générale  
20 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Soixantième session

14-24 mars 2016

#### Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session

extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée  
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,  
développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »

### Déclaration présentée par Women's Health and Education Center, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social\*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

---

\* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



## Déclaration

### **Notre stratégie mondiale pour soutenir l'initiative du Secrétaire général des Nations Unies « Toutes les femmes, tous les enfants », visant à assurer l'égalité des sexes, l'autonomisation et la santé.**

Le droit à la vie, défini comme un droit humain fondamental, infère non seulement le droit à la protection contre l'exécution arbitraire sur ordre d'un état, mais aussi les obligations des gouvernements de favoriser les conditions essentielles à la vie et à la survie. La négation des droits fondamentaux des femmes affecte tous les aspects de la vie de celles-ci. Les violations des droits se produisent à chaque fois que les femmes se voient refuser l'accès à la propriété ou à l'emploi, subissent des violences au sein de leur propre foyer, ou ne peuvent prétendre à une représentation équitable dans les institutions étatiques. En 2000, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a élaboré son Observation générale sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, laquelle prévoit, entre autres, l'obligation pour les États de faire rapport de leurs progrès et de fournir des données sur les taux de natalité ainsi que sur le nombre de décès imputables à la fonction de procréation des femmes. Au niveau mondial, on ne considère la mortalité maternelle comme problème de santé publique que depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Chaque État a ratifié au moins un traité international relatif aux droits de l'homme reconnaissant le droit à la santé. Cela inclut le droit à la santé ainsi que d'autres droits qui se rapportent aux conditions nécessaires à la santé. On ne peut dissocier la promotion et le respect des droits de l'homme de leur protection et de leur réalisation : les violations ou la négligence des droits de l'homme peuvent avoir des conséquences graves sur la santé (par exemple, les pratiques traditionnelles néfastes, l'esclavage, la torture et les traitements inhumains ou dégradants, la violence contre les femmes et les enfants) ; les politiques et les programmes de santé, par leur conception ou leur mise en œuvre, peuvent contribuer à la promotion ou à la violation des droits de l'homme (par exemple, la non-discrimination, l'autonomie individuelle, le droit à la participation, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'information); la vulnérabilité et les conséquences des problèmes de santé peuvent être atténuées par des mesures visant à respecter, à protéger et à mettre en œuvre les droits de l'homme (par exemple, la non-discrimination fondée sur la race, le sexe et le rôle dévolu à chacun des deux sexes, le droit à la santé, le droit à l'alimentation et à la nutrition, le droit à l'éducation, au logement). Women's Health and Education Center et Women's Health and Education Organization renforcent activement leur rôle en offrant un encadrement technique, intellectuel et politique dans les domaines de la santé et des droits de l'homme.

Nous avons en effet le plaisir de vous présenter les documents E/2014/NGO/53 et E/2015/NGO/2, publiés récemment par le Conseil économique et social, qui vous feront connaître notre travail. Notre organisation appuiera les efforts des pays pour mobiliser des ressources nationales et internationales supplémentaires nécessaires au développement des services de santé essentiels au bénéfice des femmes, des enfants et des adolescents, et au maintien de ces services.